

DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE de MORZINE-AVORIAZ

-----  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT INSTITUTION D'UN REGLEMENT GENERAL DU STATIONNEMENT**  
**DANS LA COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ**  
-----

Le Maire de la Commune de MORZINE-AVORIAZ,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et 2, L.2213-4 et L.2213-6,

Vu le Code de la Construction et notamment son article R.111.19.1,

Vu le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière et le Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le stationnement sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal de Morzine-Avoriaz en date du 15 décembre 2011 autorisant le maire à fixer par arrêté les zones de stationnement payant sur le territoire de la commune,

Considérant l'intérêt existant :

- que la commune de MORZINE-AVORIAZ est une station de sports d'hiver connaissant une recrudescence d'activité et une forte augmentation du nombre de voitures dont il faut assurer la sécurité de passage et la commodité de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
- que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs,
- qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement des services publics par une meilleure fluidité du trafic et des possibilités de stationnement facilitées
- qu'en ces périodes de forte affluence touristique, le stationnement des cars, bus, camping-cars et des navettes au centre de l'agglomération n'est pas adapté et risque de compromettre la sécurité, la commodité de la circulation ou encore du déneigement, qu'en conséquence la réglementation du stationnement de ce type de véhicule répond dès lors à des impératifs de sécurité et de tranquillité publique,

Considérant que l'institution d'un stationnement payant permet d'assurer une meilleure utilisation de la chaussée et des dépendances de certaines voies ainsi qu'une plus rapide rotation des véhicules en stationnement pour assurer la fluidité de circulation du plus grand nombre d'usagers,

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies correspond à une nécessité d'ordre public,

Que le parking du Bourg est assimilé à une extension de voirie couverte,

# A R R E T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

Il y a lieu de réglementer à l'année par un arrêté général les règles de stationnement sur le territoire de la commune. Par ailleurs, la saison touristique s'entend comme se déroulant :

- **pour l'été du 01.07 au 31.08**
- **pour l'hiver du 15.12 au 30.04.**

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, chargement ou déchargement du véhicule ; le conducteur restant au volant ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

## ARTICLE 2 : EMBLEMES SPECIFIQUES

Certaines places sont réservées à l'année à un usage particulier. C'est ainsi que :

23 places dûment marquées sont exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite. Il existe un marquage au sol complété par une signalisation verticale.

3 places réservées aux services publics, deux situées route du Plan et une dans le parking du Bourg.

2 places réservées aux navettes de transport d'enfants situées dans le parking du Bourg + 3 réservées route du Palais des Sports (école de musique) de 8h15 à 8h45 et de 15h45 à 16h30 pendant la période scolaire.

4 emplacements "taxi" sont situés le long de la rampe de la banque Populaire et un place de l'Eglise, côté Dranse, un sur le parking du Palais des Sports et un avenue de Joux plane devant le restaurant « la Cendrée ».

20 arrêts minute ont été instaurés : sans recouvrement de redevance limité à 10 minutes :

- Autour de la Mairie (**8 places**)
- Avenue de Joux Plane, devant l'établissement suivant :
  - Halte Garderie Piou-Piou (**12 places**)

Il est instauré plusieurs arrêts livraison permettant un stationnement de courte durée sans recouvrement de redevance limité à 10 minutes :

- Rue du Bourg
- Combe à Zore
- Place de l'Office de Tourisme
- Route de la Plagne,

Il est instauré 2 arrêts « Convoyeurs de Fonds » permettant un stationnement de courte durée sans recouvrement de redevance limité au transfert de Fonds bancaires (Banque Populaire et Crédit Agricole)

### **ARTICLE 3 :**

L'acquittement des droits de stationnement (taxe ou redevance) n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des dégradations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

### **ARTICLE 4 : DU STATIONNEMENT PAYANT EN SAISON TOURISTIQUE**

**L'article L411-1 du Code de la Route est respecté.**

Cependant certains zonage d'emplacements payants sont délimités par marquage de couleurs avec mot « PAYANT » sur chaussées, trottoirs ou autres dépendances du domaine public routier sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

L'ensemble des tarifs concernant le stationnement est adopté par délibération du conseil municipal.

L'utilisation des aires de stationnement visées ci-dessous est subordonnée à l'acquittement d'une redevance immédiatement perçue. Le recouvrement de cette redevance, pour utilisation du domaine public à des fins autres que sa destination normale, est assuré aux moyens d'horodateurs signalés. Le ticket horodateur doit être dûment positionné derrière le pare-brise du véhicule.

Les titulaires d'une carte « GIG-GIC » sont exonérés de cette redevance.

Les titulaires d'un caducé relatant aux professions médicales sont exonérés de cette redevance.

### **ARTICLE 5 : DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE EN SAISON TOURISTIQUE**

Pour le stationnement payant sur la voirie, il existe deux zonages différents :

- ➔ **vert :**
- Avenue de Joux-Plane,
  - Parking d'Attray.
  - Route de la Plagne (depuis la station d'essence jusqu'au bâtiment des services techniques communaux),
  - Parking de la Poste,
  - Parking du palais des Sports,
  - Route du Téléphérique,
  - Route du Plan (sens descente depuis la gare routière jusqu'à l'ascenseur public),
  - Chemin de la Coutettaz (Villa Violette),
  - Taille de Mas Verjus,
  - Taille de Mas du Château,
  - Route des Nants (devant l'hôtel « Le Sporting »)

**Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, tous les jours en saison touristique hivernale dans la zone verte.**

- ➔ **orange :**
- Rue du Bourg,
  - Rond point de la Crusaz,
  - Parking du Palais des Sports,
  - Route de la Plagne (depuis la station essence jusqu'à l'office du tourisme),
  - Route de la Combe à Zore (depuis le salon de coiffure jusqu'à l'office du tourisme),
  - Route du Plan (le long du bâtiment « Les Rhodos »)
  - La place de l'Eglise, (y compris face aux commerces d'alimentation Gaydon)

En zone orange le stationnement ne peut excéder 2 heures consécutives.

**Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, tous les jours toute l'année dans la zone orange.**

En zone verte et orange la première demi-heure est gratuite. Le ticket horodateur doit être dûment positionné derrière le pare-brise du véhicule.

Il sera possible de stationner gratuitement :

- 1 heure sur le Parking de la Poste.
- 4 heures sur le parking du palais des Sports.

**Sur tous ces emplacements, il sera possible de stationner gratuitement de nuit entre 19 heures et 09 heures sauf en période de chute de neige nécessitant le déneigement des voies de circulation.**

Lors de chute de neige nécessitant le déneigement des voies de circulation, il est interdit de laisser son véhicule sur les emplacements de stationnement sur voirie entre 03 heures et 08 heures pour permettre le bon déroulement des opérations de déneigement qui permettent d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi qu'une mise en valeur paysagère et touristique de la station. De ce fait, tout véhicule en infraction avec cette disposition pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate afin de permettre un déneigement suffisant pour garantir la sécurité du public.

#### **ARTICLE 6 : DU STATIONNEMENT SUR EXTENSION DE VOIRIE ET EN OUVRAGE EN SAISON TOURISTIQUE**

##### **Parking du Bourg :**

La première demi-heure est gratuite.

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement d'une redevance immédiatement perçue au moyen d'un horodateur.

Le stationnement est payant de 09 heures à 18 heures.

##### **Parking de Joux Plane et de la Crusaz :**

L'accès à ces parkings fonctionnent au moyen d'une caisse automatique.

Le stationnement est payant de 09 heures à 22 heures en saison touristique hivernale.

#### **ARTICLE 7 : DES FORMULES D'ABONNEMENTS AU STATIONNEMENT EN ZONE VERTE SUR VOIRIE ET SUR EXTENSION DE VOIRIE EN SAISON TOURISTIQUE**

Il est institué une formule d'abonnement pour ces parkings : à la saison, au mois et à la semaine délivré par la société d'exploitation en fonction des disponibilités. C'est ainsi que les titulaires de ces abonnements devront faire apparaître un macaron sur le pare-brise de leur véhicule, ce dispositif nécessaire comprendra notamment le numéro d'immatriculation du véhicule. Ils devront également prendre connaissance et signé un protocole de règlement afférent au stationnement spécifique des abonnements.

Cet abonnement est un pré-paiement qui ne garantit pas la disponibilité des places. Par conséquent, un conducteur, même titulaire d'un abonnement, ne peut pas revendiquer l'obtention automatique d'une place sur le parking où il est abonné, ni l'obtention, par compensation, d'une place dans un autre parking.

## **ARTICLE 8 : DU PARKING DU PALAIS DES SPORTS**

Cette réglementation s'applique tout au long de l'année eu égard à la spécificité de ce bâtiment et à son activité qui nécessite que son parking soit strictement réglementé dans son utilisation.

Ainsi, il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme, de navette, de poids lourds (+ 3,5 tonnes), et de camping-cars ou de tout autre véhicule habitable de stationner sur le parking du palais des sports.

Cette réglementation ne s'applique pas :

- pour les autocars transportant :
  - des équipes, pour la durée d'un match,
  - des usagers des installations, pour la durée de la pratique,
- pour les poids lourds affectés à l'exécution de travaux dans l'enceinte du palais des sports,
- pour les poids lourds et bus participant à l'organisation et/ou à une manifestation se déroulant sur le parking du palais des sports.

## **ARTICLE 9 : DU PARKING DES EAUX VIVES EN SAISON TOURISTIQUE**

Cet emplacement a été spécialement aménagé pour accueillir le stationnement des cars touristiques et navettes urbaines afin de limiter leur impact visuel, mais aussi faciliter la commodité de passage sur les voies et empêcher les nuisances générées par la mise en route anticipée de ce type de véhicule afin d'en assurer le préchauffage (bruits, vibrations, fumées nauséabondes ...).

L'accès à cet emplacement est assuré par une barrière électronique dont la gestion relève de la police municipale qui est en charge de la délivrance de badge. Aucune redevance n'est exigée.

## **ARTICLE 10 : DU PARKING DES PRODAINS**

L'accès à ce parking fonctionne au moyen d'une caisse automatique.

Il est formellement interdit de stationner ou de s'arrêter sur la voie prévue au passage des navettes et des bus, juste à l'entrée du téléphérique 3S des Prodain.

Il existe sur ce parking 8 places de stationnement exclusivement réservées aux titulaires d'une carte GIG-GIC qui doit être conforme aux directives européennes et valide.

Il existe également 6 places de stationnement réservées pour une durée de 20 minutes maximales.

Un zonage spécifique est réservé à un usage abonné (hebdomadaire, mensuel et saison) dont les badges sont délivrés par la société d'exploitation.

Un autre zonage est quant à lui réservé à un usage journalier payable en tranche horaire. Il y est interdit d'y stationner la nuit afin de permettre les opérations de déneigement le cas échéant. Des fourrières seront réalisées si cette clause n'est pas respectée.

Cet abonnement est un pré-paiement qui ne garantit pas la disponibilité des places. Par conséquent, un conducteur, même titulaire d'un abonnement, ne peut pas revendiquer l'obtention automatique d'une place sur le parking où il est abonné, ni l'obtention, par compensation, d'une place dans un autre parking.

### **ARTICLE 11 : STATIONNEMENT PARKING DES LANS**

Il est formellement interdit de stationner sur les voies d'accès et de sortie de ce parking (depuis la Route des Ardoisières jusqu'aux barrières d'accès/sortie dudit parking).

Ce parking est réservé exclusivement à un usage abonné dont les badges sont délivrés par VINCI PARK.

Cet abonnement est un pré-paiement qui ne garantit pas la disponibilité des places. Par conséquent, un conducteur, même titulaire d'un abonnement, ne peut pas revendiquer l'obtention automatique d'une place sur le parking où il est abonné, ni l'obtention, par compensation, d'une place dans un autre parking.

### **ARTICLE 12 : DU PARKING DE LA MAISON MEDICALE**

Le stationnement est interdit sur la 1<sup>ère</sup> partie du parking de la maison médicale de 20 heures à 07 heures chaque jour de l'année (partie réservée aux patients) ainsi que sur la 3<sup>ème</sup> partie (partie réservée aux services techniques communaux).

Le cas échéant des fourrières seront réalisées.

### **ARTICLE 13 : DU PARKING DE LA MAISON FORESTIERE**

Le stationnement est interdit le long du bâtiment la Maison Forestière situé au 424, Route des Bois-Venants, Morzine (sorties de garages et emplacements réservés aux riverains du bâtiment).

Le cas échéant des fourrières seront réalisées.

### **ARTICLE 14 : DU PARKING GRAND'MAISON**

Ce parking est gratuit mais interdit aux camping-cars ou autre camion (barrière gabarit à l'entrée de cet édifice). Les entreprises souhaitant l'utiliser à des fins de stockage de leur flotte de véhicules en vue d'arrivage ou de départ (début ou fin de saison) sont priées d'en faire la demande expresse à la commission de circulation qui se réserve le droit d'en refuser la demande.

En cas de non respect de cette directive, des fourrières seront réalisées le cas échéant.

### **ARTICLE 15 : STATIONNEMENT AVORIAZ**

Le stationnement au niveau des quais de déchargement (entrée station AVORIAZ) est limité à 10 minutes.

Il existe un parking autorisé pour le personnel saisonnier muni d'un badge délivré à l'accueil, à gauche sens montant sur la bande prévue à cet effet, sauf sur les 150 derniers mètres dans le virage avant le rond point pour des raisons de sécurité, depuis le chemin d'accès au transformateur EDF. Tous les autres véhicules, en particulier les campings cars sont interdits de stationner.

Le stationnement est totalement interdit sur la partie droite de la chaussée sens montant.

Le stationnement est autorisé à gauche sens montant sur la bande prévue à cet effet, sauf sur les derniers 70 mètres dans le virage avant le rond point pour des raisons de sécurité.

## **ARTICLE 16 : DE L'ARRET NAVETTE DE L'AVENUE DE JOUX PLANE EN SAISON TOURISTIQUE**

Il est institué un arrêt navettes sur l'avenue de Joux Plane entre la Route du Téléphérique et la Taille de Mas du Pléney. Il est destiné à recevoir les navettes urbaines de la station de 8 h à 21 h. Aucun autre arrêt ou stationnement n'est toléré sur cet emplacement à l'exception des chargements et déchargements effectués par les bus touristiques ou un poids lourd de livraison. Tout arrêt ne peut être supérieur à 20 minutes.

## **ARTICLE 17 : DES ARRETS DU PETIT TRAIN EN SAISON TOURISTIQUE**

Les petits trains touristiques relient les deux domaines skiables de la station. A cette fin, sont institués les arrêts suivants :

- Taille de Mas de la Passerelle,
- Taille de Mas du Pléney (pied du Téléphérique),
- Avenue de Joux Plane (emplacement arrêt navette), en cas de mauvais temps.

Aucun autre arrêt ou stationnement n'est toléré sur ces emplacements (à l'exception de l'arrêt navette en application de l'article 15 susmentionné).

## **ARTICLE 18 : DES AUTOCARS DE TOURISME EN SAISON TOURISTIQUE**

Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme de faire stationner son véhicule dans le centre de la station.

Le cas échéant, ils doivent se stationner au parking des Eaux-Vives qui est un emplacement réservé à ce type de véhicule (article 10). De la même façon, les autocars desservant le lotissement d'AVORIAZ doivent se garer à proximité de la station au lieu-dit « Joux Verte » ou « Serraussaix ».

Il leur est cependant possible de s'arrêter sur la chaussée pour assurer la montée ou la descente des voyageurs et le chargement des bagages (20 minutes maximum).

## **ARTICLE 19 : DES CAMPING-CARS EN SAISON TOURISTIQUE**

La commune de Morzine dispose d'une aire spécialement aménagée destinée à accueillir le stationnement de ce type de véhicule (**cf arrêté municipal 2017-085 du 10/05/2017**). En conséquence il est rappelé que toute vidange sauvage sera réprimée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Le stationnement de ce type de véhicule équipé pour le séjour n'est pas autorisé à proximité des sites inscrits de la commune (centre Bourg, station d'Avoriaz) ni dans un rayon de 200 m des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, afin de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ni aux paysages naturels et urbains des stations composant la commune de Morzine, leur stationnement n'est pas autorisé sur les axes principaux desservant la station (RD 902, D128, D28) les voies dénommées Tailles de Mas).

En dehors de ces sites, leurs haltes sont régies par les dispositions générales du présent arrêté.

## **ARTICLE 20 : DU STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENT**

Tout véhicule stationné hors des places mentionnées (payantes) et réglementées (dépose minute) sera sanctionné pour non respect de cet arrêté. Le cas échéant des fourrières seront réalisées.

## **ARTICLE 21 : DU REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT**

Il existe un règlement intérieur des parcs de stationnement (souterrains et voirie extérieure) réglementant les modalités et réglementation des parkings.

Toute infraction à cet arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux codes pénal et de la route.

## **ARTICLE 22 : FORFAIT POST STATIONNEMENT**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le stationnement payant décrit comme tel sera abrogé et remplacé par le Forfait Post Stationnement (FPS) en relation avec les articles L511-1 du code de la sécurité intérieure, L130-4 du code de la route, L1214-2 et – 5 du code des transports, L2331-4,8° et L2333-87 du CGCT.

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement d'une redevance immédiatement perçue au moyen d'un horodateur.

Les articles 1 à 7 du présent arrêté sont respectés.

En cas de défaut de paiement de la redevance (non payée, temps dépassé ou erreur lors de l'introduction de la plaque d'immatriculation lors ), un Forfait Post Stationnement (FPS) sera édité par la police municipale ou les agents de surveillance de la voie publique et déposé sur le pare-brise ou via un autre moyen de fixation sur le véhicule.

## **ARTICLE 23 : DES SANCTIONS**

Toute infraction à cet arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux codes pénal et de la route.

Par ailleurs, en cas de non respect des prescriptions susnommées, il pourra être procédé le cas échéant à la mise en fourrière des véhicules.

## **ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant son affichage.

Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours demandant son annulation soit auprès du maire, soit auprès du représentant de l'état. Dans un tel cas, un nouveau délai de deux mois est ouvert à la réception de la réponse à ce recours. Le silence de l'administration pendant deux mois vaut refus.

## **ARTICLE 25 : DE L'EXECUTION**

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morzine, le 1<sup>er</sup> décembre 2017  
Gérard BERGER,  
Maire de MORZINE-AVORIAZ.

